



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Décision n° 2017-247 du 17 novembre 2017

Autorisant le navire *Austral* à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et les poissons pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-144 du 13 novembre 2017 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-145 du 13 novembre 2017 fixant les conditions de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n°2016-149 du 15 novembre 2017 portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) entre les armateurs autorisés à pêcher pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive , la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la demande des armateurs en date du 30 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la langouste et aux poissons est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2017-2018.

Art. 2 : Pour la langouste (*Jasus paulensis*), le cabots (*Polyprion oxygeneios*), le saint-paul (*Latris lineata*) et le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), cette autorisation de pêche est délivrée dans la limite des totaux admissibles de captures fixés par l'arrêté n° 2017-149 du 15 novembre 2017 susvisé et sont répartis en quotas de la façon suivante :

		Sapmer	Armas Pêche	
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	Zone côtière	Saint-Paul	71,50 t	38,50 t
		Amsterdam	71,50 t	38,50 t
	Zone hauturière	Saint-Paul	71,50 t	38,50 t
		Amsterdam	19,50 t	10,50 t
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)		19,50 t	10,50 t	
Saint-paul (<i>Latris lineata</i>)		16,25 t	8,75 t	
Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)		9,75 t	5,25 t	

Art. 3 : Un quota de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) de 10 tonnes est attribué à l'armement SAPMER dans le cadre du programme scientifique Orcapred dont le protocole et les prescriptions techniques seront définis par arrêté du Préfet, administrateur supérieur.

Art. 4 : Une autorisation est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2017-2018, pour la pêche au bleu (*Nemadactylus monodactylus*).

Art. 5 : Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

Nom des co-armateurs : SAPMER et ARMAS PECHE

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 692717 Port aux Français

Art. 6 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2016-145 du 13 novembre 2017 susvisé.

Art. 7 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiés aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

Le Secrétaire Général.

Cécile POZZO di BORGO

Anne TAGAND

